



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
16 mars 2020
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa deuxième session, tenue à Madrid du 2 au 15 décembre 2019

Additif

Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa deuxième session

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
1/CMA.2 Chili Madrid – Le temps de l'action.....	2
2/CMA.2 Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et examen de 2019 du Mécanisme.....	4
3/CMA.2 Dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris	11
4/CMA.2 Plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre	12
5/CMA.2 Questions relatives au Comité permanent du financement	23
6/CMA.2 Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat	25
7/CMA.2 Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial	27
8/CMA.2 Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques pour faciliter l'application de l'Accord de Paris	28
9/CMA.2 Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris.....	29
 <i>Résolution</i>	
1/CMA.2 Remerciements au Gouvernement de la République du Chili, au Gouvernement du Royaume d'Espagne et aux habitants de Madrid.....	30



Décision 1/CMA.2

Chili Madrid – Le temps de l'action

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Consciente que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 2, l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

Invitant les Parties à saisir la possibilité qui s'offrira en 2020 de fixer le niveau d'ambition le plus élevé possible, face à l'urgence du problème des changements climatiques et en vue d'atteindre les objectifs à long terme énoncés à l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris,

Rappelant la décision 3/CMA.1,

1. *Salue* la décision 1/CP.25 ;
2. *Note avec préoccupation* l'état du système climatique mondial ;
3. *Considère* que les mesures prises face aux changements climatiques auront une efficacité maximale si elles se fondent sur les meilleures données scientifiques disponibles et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouvelles découvertes ;
4. *Mesure* qu'il est de plus en plus urgent de relever le niveau d'ambition et de répondre à la menace des changements climatiques ;
5. *Insiste de nouveau avec une vive préoccupation* sur le fait qu'il est urgent de combler l'écart significatif entre l'effet global des efforts d'atténuation des Parties du point de vue des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales compatibles avec la perspective de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;
6. *Rappelle* que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ;
7. *Rappelle également* la demande adressée aux Parties aux paragraphes 23 et 24 de la décision 1/CP.21, et *exhorte* les Parties à tenir compte de l'écart mentionné au paragraphe 5, aux fins de prévoir le niveau d'ambition le plus élevé possible au moment de répondre à cette demande ;
8. *Rappelle* aux Parties qui n'ont pas encore communiqué leurs contributions déterminées au niveau national, en application du paragraphe 2 de l'article 4 et du paragraphe 22 de la décision 1/CP.21, de le faire ;
9. *Encourage de nouveau vivement* les Parties à présenter l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, décrite à l'annexe de la décision 4/CMA.1 ;
10. *Rappelle* la demande formulée au paragraphe 25 de la décision 1/CP.21 tendant à ce qu'un rapport de synthèse soit établi par le secrétariat, et *prie* le secrétariat de lui communiquer le rapport à sa vingt-sixième session (novembre 2020) ;

11. *Invite de nouveau* les Parties à communiquer au secrétariat, d'ici à 2020, leurs stratégies de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre à long terme pour le milieu du siècle conformément au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris¹ ;

12. *Encourage* les Parties à soumettre leur première communication sur l'adaptation dès que possible, conformément à la décision 9/CMA.1, de manière à contribuer en temps utile au premier bilan mondial ;

13. *Engage* les Parties à entreprendre des processus de planification de l'adaptation et à mettre en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles conformément au paragraphe 9 de l'article 7 de l'Accord de Paris, de manière à continuer de progresser vers l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements ;

14. *Prie* le Comité de l'adaptation d'étudier des méthodes d'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation et de présenter les résultats de cet examen dans son rapport annuel pour 2021 ;

15. *Souligne* qu'il importe de donner effet aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris sur le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités afin de répondre aux besoins et aux priorités d'adaptation des pays en développement ;

16. *Exhorte* les pays développés parties à fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties tant aux fins de l'atténuation que de l'adaptation, dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention, et *encourage* les autres Parties à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ;

17. *Rappelle* que la fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation ;

18. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus ;

19. *Demande* que les activités prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

8^e séance plénière
15 décembre 2019

¹ Décision 1/CP.21, par. 35.

Décision 2/CMA.2

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et examen de 2019 du Mécanisme

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*¹,

Rappelant la décision 2/CP.19, par laquelle a été établi le Mécanisme international de Varsovie pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements,

Rappelant également les décisions 3/CP.18, 2/CP.19, 2/CP.20, 1/CP.21, 2/CP.21, 3/CP.22, 4/CP.22, 5/CP.23 et 10/CP.24,

Rappelant en outre l'article 8 de l'Accord de Paris,

Consciente des dispositions pertinentes des décisions 18/CMA.1 et 19/CMA.1,

Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Réaffirmant le rôle que joue le Mécanisme international de Varsovie en favorisant la mise en œuvre d'approches dont l'objectif est de prévenir les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier, par une action globale, intégrée et cohérente,

Réaffirmant également le rôle du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, qui est de superviser l'exécution des fonctions du Mécanisme,

Constatant que le niveau actuel d'atténuation est insuffisant et que la réduction des émissions de gaz à effet de serre diminue les risques liés aux effets néfastes des changements climatiques,

Constatant également combien le Mécanisme international de Varsovie est important pour prévenir les pertes et préjudices, les réduire au minimum et y remédier dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

Rappelant que la Conférence des Parties, à sa vingt-deuxième session, a recommandé que le prochain examen du Mécanisme international de Varsovie se tienne en 2019²,

Considérant la décision du Comité exécutif de déterminer à sa première réunion de 2020 les activités de suivi découlant de l'examen de 2019 du Mécanisme international de Varsovie dans le cadre du secteur d'activité stratégique e) de son plan de travail quinquennal glissant,

¹ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

² Décision 4/CP.22, par. 2 b).

Considérant également que le Comité exécutif est convenu d'examiner à ses futures réunions, à compter de la première réunion de 2020, le rôle et la contribution qui pourraient être les siens dans le bilan mondial,

Notant que le Comité exécutif évaluera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan de travail quinquennal glissant en 2020 et à intervalles réguliers à ses réunions ultérieures,

Ayant examiné l'efficacité et l'utilité du Mécanisme international de Varsovie, ainsi que les obstacles et les lacunes, les difficultés et les possibilités, et les enseignements à retenir en ce qui le concerne, compte tenu du cadre de référence de l'examen de 2019 du Mécanisme³,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, notamment les recommandations qui y figurent⁴ ;

2. *Accueille également avec satisfaction* l'adoption des plans d'action de l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population et du groupe d'experts techniques sur la gestion globale des risques par le Comité exécutif à sa dixième réunion ;

3. *Apprécie* la contribution de toutes les organisations et de tous les experts aux travaux du Comité exécutif, de l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population et du groupe d'experts techniques sur la gestion globale des risques ;

4. *Reconnaît* le rôle de catalyseur que joue le Mécanisme international de Varsovie dans la mobilisation et la mise en relation des parties prenantes ;

5. *Reconnaît également* les progrès, les réalisations et les pratiques efficaces découlant de la mise en œuvre du Mécanisme international de Varsovie depuis 2013, tout en prenant note des domaines à améliorer et des lacunes à combler ;

6. *Reconnaît en outre* que des travaux complémentaires sont nécessaires pour conférer un caractère opérationnel aux fonctions du Mécanisme international de Varsovie décrites au paragraphe 5 de la décision 2/CP.19 ;

7. *Convient* que de nouvelles directives pourraient contribuer à améliorer l'efficacité et le fonctionnement du Mécanisme international de Varsovie, notamment sa diligence, sa pertinence, sa visibilité, sa cohérence, sa complémentarité, son exhaustivité, sa réactivité et sa dotation en ressources ainsi que la fourniture et l'utilité de ses produits et résultats ;

8. *Convient également* que les meilleures données scientifiques disponibles, en particulier celles qui figurent dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, devraient inspirer les démarches visant à prévenir les pertes et les préjudices liés aux effets des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier ;

9. *Est consciente* de l'importance et de la valeur des connaissances autochtones, traditionnelles et locales ;

10. *Est également consciente* qu'il faut renforcer la pertinence, l'utilité et la diffusion des produits du Mécanisme international de Varsovie pour permettre aux Parties et aux autres acteurs concernés de mettre à profit et d'intégrer facilement ces produits dans la planification et la mise en œuvre de démarches visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier ;

11. *Encourage* le Comité exécutif à communiquer ses produits sous des formes faciles à traduire et à adapter et aisément accessibles dans différents contextes et à différents utilisateurs ;

³ FCCC/SBI/2019/9, annexe I, et FCCC/SBSTA/2019/2, annexe.

⁴ FCCC/SB/2019/5 et Add.1.

12. *Prie* le Comité exécutif de déterminer des modalités favorisant le partage de connaissances et de données d'expérience pertinentes parmi les praticiens et les pays vulnérables d'une manière interactive et pratique ;

13. *Encourage* les Parties à établir un point de contact des pertes et préjudices par l'intermédiaire de leur centre de liaison national⁵ ;

14. *Invite* les Parties à promouvoir la cohérence des démarches visant à prévenir les pertes et les préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier dans l'élaboration et la réalisation des plans, stratégies et cadres nationaux pertinents et dans la mise en place d'environnements favorables, notamment en prenant en considération les risques climatiques futurs, en réduisant l'exposition et la vulnérabilité, en renforçant la résilience et une action concertée et en suivant les progrès accomplis ;

15. *Est consciente* de l'importance des pays en développement particulièrement vulnérables et des couches de la population qui sont déjà vulnérables en raison de leur situation géographique, de leur situation socioéconomique, de leurs moyens de subsistance, de leur sexe, de leur âge, de leur statut d'autochtone ou de minorité, ou de leur handicap, ainsi que des écosystèmes dont ils dépendent, dans la mise en œuvre du Mécanisme international de Varsovie ;

16. *Encourage* le Comité exécutif à tenir compte, lorsqu'il actualisera son plan de travail quinquennal glissant, des domaines d'activité qui peuvent nécessiter un examen et des efforts à court, à moyen et à long terme, notamment dans l'optique du développement durable et d'un changement porteur de transformations, dans le cadre des travaux de chacun de ses groupes d'experts thématiques ;

17. *Est consciente* qu'il importe d'intégrer l'examen des moyens de prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et de d'y remédier dans les travaux pertinents menés dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ou en dehors de ceux-ci ;

18. *Demande* au secrétariat, agissant sous la direction du Comité exécutif, d'organiser des réunions en concertation avec les instances régionales concernées, en y associant les organes constitués, les réseaux et les programmes de travail pertinents au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, dans le cadre de leurs mandats et plans de travail respectifs et en partenariat avec les organisations compétentes, pour trouver des moyens d'intégrer les pertes et préjudices dans les travaux et principes directeurs correspondants, selon qu'il convient ;

19. *Encourage* les organes constitués, les réseaux et les programmes de travail pertinents établis au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, dans le cadre de leurs mandats et plans de travail respectifs et en collaboration avec le Comité exécutif, à intégrer s'il y a lieu les pertes et préjudices dans leurs travaux ;

20. *Reconnaît* l'importance de la mobilisation et de la collaboration des organes constitués, des groupes d'experts et des institutions et organismes compétents, dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ou en dehors, pour renforcer la coordination, les synergies et les liens ;

21. *Demande* au Comité exécutif et à ses groupes d'experts thématiques de mettre à profit, dans le cadre de leurs travaux, les activités des organes constitués, des réseaux et des programmes de travail pertinents, en les mobilisant selon qu'il convient ;

22. *Encourage* le Comité exécutif à tirer parti des travaux, des renseignements et des compétences des organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que de processus internationaux comme le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ;

23. *Invite* le Comité exécutif, sachant qu'il faut renforcer l'évaluation des risques, à faire appel à des experts compétents et à recueillir et diffuser des informations sur les méthodes disponibles pour intégrer une évaluation à long terme, notamment l'évaluation

⁵ Conformément au paragraphe 4 d) de la décision 4/CP.22.

quantitative des risques, dans des approches globales de la gestion des risques climatiques, y compris les processus nationaux et infranationaux d'évaluation et de planification ;

24. *Souligne* qu'il importe de renforcer les travaux sur les phénomènes qui se manifestent lentement et les pertes autres qu'économiques liés aux incidences des changements climatiques ;

25. *Demande* au Comité exécutif de réviser les mandats des groupes d'experts sur les phénomènes qui se manifestent lentement et sur les pertes autres qu'économiques et de lancer leurs activités, en tenant compte du large éventail de questions couvertes par les secteurs d'activité stratégiques correspondants, qu'il faudra peut-être aborder de manière séquentielle ;

26. *Demande également* au Comité exécutif et à ses groupes d'experts thématiques d'élaborer dans le cadre de leurs travaux sur leurs domaines thématiques respectifs, en évitant les chevauchements entre les différents secteurs d'activité, des guides techniques qui comprennent des sections consacrées aux éléments suivants :

a) Évaluations des risques, notamment l'évaluation des risques à long terme liés aux effets des changements climatiques ;

b) Démarches visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, qui accompagnent les évaluations des risques dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus ;

c) Ressources disponibles pour soutenir de telles démarches ;

d) Systèmes de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces démarches ;

27. *Invite* les organisations compétentes et les autres parties prenantes à collaborer avec le Comité exécutif, notamment dans le cadre de partenariats stratégiques, pour élaborer et diffuser des produits qui aident les centres de liaison nationaux, les points de contact pour les pertes et préjudices et les autres entités nationales concernées dans leur action de sensibilisation aux moyens de prévenir les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier ;

28. *Encourage* le Comité exécutif, les Parties, les organes constitués et organismes compétents dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ou en dehors et les autres parties prenantes à faciliter ou à renforcer la recherche sur les moyens de prévenir les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris l'évaluation des risques à long terme et la communication des risques, et à partager les bonnes pratiques y relatives ;

29. *Demande* au Comité exécutif, agissant en collaboration avec les organisations compétentes, d'encourager les campagnes d'information et de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, y compris les efforts comportant un élément de renforcement des capacités ;

30. *Est consciente* qu'il importe de mobiliser davantage de ressources pour appuyer les efforts visant à prévenir les pertes et les préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier ;

31. *Est également consciente* qu'il est urgent d'améliorer la mobilisation concernant l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, en faveur des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes de ces changements, les réduire au minimum et y remédier ;

32. *Demande instamment* que soient intensifiés l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, en faveur des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes de ce changements, les réduire au minimum et y remédier ;

33. *Demande également instamment* aux organisations privées, aux organisations non gouvernementales, aux fonds et aux autres parties prenantes, d'intensifier leur action et

leur appui, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, en faveur des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes de ces changements, les réduire au minimum et y remédier ;

34. *Reconnaît* la grande diversité des sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris les autres sources de financement, qui peuvent soutenir les approches visant à prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier ;

35. *Demande instamment* à l'ensemble des organes, organisations et fonds relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris d'accroître leur appui, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, aux pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes de ces changements, les réduire au minimum et y remédier ;

36. *Invite* les Parties à mettre à profit l'appui disponible pour prévenir, réduire au minimum et prendre en compte les effets liés aux phénomènes météorologiques extrêmes, aux phénomènes lents, aux pertes non économiques et à la mobilité des personnes et pour assurer une gestion globale des risques, et provenant d'un large éventail de sources, publiques et privées, nationales, bilatérales et multilatérales, qu'elles relèvent ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, notamment au moyen des entités fonctionnelles du Mécanisme financier, selon qu'il convient, dans une mesure compatible avec leurs mandats ;

37. *Prie* le Comité exécutif d'intensifier et de renforcer encore son dialogue avec le Comité permanent du financement en apportant sa contribution, conformément à l'alinéa c) ii) du paragraphe 5 de la décision 2/CP.19, au Comité lorsque, conformément à son mandat, il fournit des informations, des recommandations et des projets de directives concernant les entités fonctionnelles du Mécanisme financier au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il convient ;

38. *Prend note* du paragraphe 8 de la décision 6/CMA.2, dans laquelle elle a invité le Conseil du Fonds vert pour le climat à continuer de fournir des ressources financières pour des activités visant à prévenir les pertes et les préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement parties, dans une mesure compatible avec les investissements existants, le cadre de résultats et les guichets et structures de financement du Fonds, et à favoriser un accès effectif à ces ressources et, dans ce contexte, à tenir compte des secteurs d'activité stratégiques du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif⁶ ;

39. *Prie* le Comité exécutif, en collaboration avec le Fonds vert pour le climat, en tant qu'entité fonctionnelle du Mécanisme financier, de préciser comment les pays en développement parties peuvent obtenir des fonds auprès de celui-ci pour élaborer des propositions de financement liées aux secteurs d'activité stratégiques du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif, conformément au paragraphe 38 ci-dessus, et de faire figurer des informations à cet égard dans ses rapports annuels ;

40. *Prie également* le Comité exécutif de créer d'ici à la fin 2020, conformément à ses procédures et à son mandat, un groupe d'experts en application de l'alinéa c) du paragraphe 5 de la décision 2/CP.19, qui mettra à profit les travaux des organes, des organisations, des réseaux et des experts relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, tout en assurant dans ce groupe une représentation juste, équitable et équilibrée ;

41. *Décide* que le groupe d'experts visé au paragraphe 40 ci-dessus élaborera un plan d'action ciblé, tout en évitant les chevauchements d'activités, à sa première réunion prévue en 2020, sur ce qui suit :

- a) Les activités visées aux paragraphes 37 et 39 ci-dessus ;
- b) La collecte, la compilation et la diffusion d'informations sur les sources d'appui disponibles dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris et en dehors de

⁶ FCCC/SB/2017/1/Add.1, annexe.

ceux-ci pour les activités visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement parties ;

c) La collaboration avec les groupes d'experts thématiques du Comité exécutif pour entreprendre les travaux mentionnés au paragraphe 26 ci-dessus ;

d) La collaboration avec les organes et organismes compétents relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris en application du paragraphe 5 c) iii) de la décision 2/CP.19 ;

e) L'organisation de manifestations à l'occasion de réunions et conférences pertinentes, y compris Expo PNA et des manifestations régionales, afin de partager des informations et des données d'expérience concernant l'accès aux sources d'appui disponibles pour prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier, en collaboration avec les organes constitués et organismes compétents relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il convient ;

f) L'analyse et le recensement des conditions favorables à la mise en place effective de dispositifs de transfert de risques et de régimes de protection sociale dans le contexte d'une gestion globale des risques, selon qu'il convient ;

42. *Considère* qu'il importe de renforcer la capacité de fournir un appui technique aux pays en développement pour des démarches visant à prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier, et de faciliter encore davantage la fourniture d'un tel appui ;

43. *Établit*, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie, le réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes de ces changements ;

44. *Invite* les organisations, organes, réseaux et experts mentionnés au paragraphe 43 ci-dessus qui fournissent une assistance technique aux pays en développement à rendre compte des progrès accomplis au Comité exécutif ;

45. *Prie* le Comité exécutif de faire figurer dans ses rapports annuels des informations pertinentes émanant des organisations, organes, réseaux et experts qui ont rendu compte dans leur rapport annuel des progrès accomplis, comme indiqué au paragraphe 44 ci-dessus ;

46. *Recommande* que le prochain examen du Mécanisme international de Varsovie ait lieu en 2024 et que le Mécanisme fasse ensuite l'objet d'un examen tous les cinq ans, comme suit :

a) Les organes subsidiaires définiront le cadre de référence de chaque examen à la session qui précède immédiatement celle au cours de laquelle ils procéderont à l'examen ;

b) Les organes subsidiaires procéderont aux futurs examens du Mécanisme international de Varsovie et en communiqueront les résultats à l'organe ou aux organes directeurs⁷ ;

⁷ En attendant les résultats des prochaines discussions sur la question conformément au paragraphe 47 de la présente décision et au paragraphe 2 de la décision 2/CP.25. Rien, dans la présente décision, ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.

47. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa troisième session (novembre 2020)⁸ ;

48. *Encourage* les Parties à allouer des ressources suffisantes afin que le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif soit mené à bien en temps voulu ;

49. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues dans la présente décision ;

50. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*8^e séance plénière
15 décembre 2019*

⁸ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

Décision 3/CMA.2

Dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les articles 11 et 19 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 11 à 13 de la décision 3/CMA.1,

Rappelant en outre le paragraphe 81 de la décision 1/CP.21,

1. *Constate* l'importance que revêt le renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris, en vue de contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques ;

2. *Constate également* que les initiatives et les activités de renforcement des capacités relèvent d'un certain nombre d'organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, selon leurs mandats respectifs, ainsi que de divers organes et acteurs extérieurs à la Convention et à l'Accord de Paris ;

3. *Décide* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités concourra à l'application de l'Accord de Paris conformément à sa mission¹ et à son mandat² ;

4. *Décide également* que les domaines et les activités prioritaires du Comité de Paris sur le renforcement des capacités sont ceux que prévoit la décision 9/CP.25 ;

5. *Invite* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à collaborer étroitement avec les autres organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris pour remédier aux lacunes et aux besoins, actuels et à venir, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, et améliorer la cohérence et la coordination du renforcement des capacités conformément aux missions et aux activités pertinentes de ces organes ;

6. *Prie* le secrétariat de faire figurer, dans son rapport de compilation-synthèse sur les activités de renforcement des capacités des organes créés au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto, des renseignements sur les activités menées par les organes qui concourent à l'application de l'Accord de Paris concernant les questions relatives au renforcement des capacités au titre de l'Accord ;

7. *Décide* qu'au nombre des contributions aux travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités concernant les questions relatives au renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris pourront figurer, entre autres, des communications et des renseignements présentés au moyen du cadre de transparence renforcé et, selon qu'il conviendra, du rapport de compilation-synthèse mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, des rapports sur le Forum de Durban et du portail sur le renforcement des capacités ;

8. *Confirme* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités rend compte à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris dans le cadre de son rapport technique annuel d'activité.

*7^e séance plénière
12 décembre 2019*

¹ Décision 1/CP.21, par. 71.

² Décision 2/CP.22, annexe.

Décision 4/CMA.2

Plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 7/CP.24, 3/CMP.14 et 7/CMA.1,

1. *Accueillent avec satisfaction* le rapport annuel du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre¹ et les progrès que le Comité a accomplis dans l'appui aux travaux du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;

2. *Adoptent* le Règlement intérieur du Comité de Katowice sur les impacts, tel qu'il figure à l'annexe I ;

3. *Adoptent* le plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité de Katowice sur les impacts, tel qu'il figure à l'annexe II ;

4. *Décident* que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre pourra, dans le cadre de l'exécution du plan de travail, envisager, selon qu'il conviendra, des modalités supplémentaires pour les activités inscrites dans le plan de travail, compatibles avec les modalités énoncées dans la décision 7/CMA.1, et les recommander aux organes subsidiaires, pour examen et adoption ;

5. *Rappellent* le paragraphe 12 de la décision 7/CMA.1, qui dispose que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre soumettra des recommandations à l'examen des organes subsidiaires, afin que ceux-ci recommandent des mesures à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption ;

6. *Demandent* au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre de poursuivre l'examen du premier rapport annuel du Comité de Katowice sur les impacts, y compris les recommandations et les considérations qui y figurent, à la cinquante-sixième session des organes subsidiaires (juin 2022), en vue de formuler des recommandations pour examen et adoption par la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à leurs sessions suivantes ;

7. *Prient également* le secrétariat d'appuyer la mise en œuvre du plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité de Katowice sur les impacts visé au paragraphe 3 ci-dessus ;

8. *Preignent note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ;

9. *Demandent* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/202723> (en anglais seulement).

Annexe I

Règlement intérieur du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre

I. Champ d'application

1. Le présent Règlement intérieur s'applique au Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (CKI) conformément à la décision 7/CMA.1 et à son annexe.

II. Mandat

2. Par sa décision 7/CMA.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a décidé de créer le CKI pour appuyer l'action menée par le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre aux fins de la mise en œuvre de son programme de travail et l'aider à fonctionner conformément au mandat figurant à l'annexe de cette décision.

3. Le forum et le CKI peuvent suivre les modalités ci-après, selon qu'il conviendra et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du forum :

- a) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques ;
- b) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;
- c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;
- d) Organiser des ateliers.

III. Membres du Comité

4. Par sa décision 7/CMA.1, la CMA a décidé que le CKI serait composé de 14 membres, dont :

- a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU ;
- b) Un membre originaire de l'un des pays les moins avancés ;
- c) Un membre originaire de l'un des petits États insulaires en développement ;
- d) Deux membres représentant les organisations internationales concernées¹.

5. Par la même décision, la CMA a également décidé que les membres seraient désignés par leurs groupes respectifs. Les groupes sont invités à désigner des membres en tenant compte de l'objectif de l'équilibre entre les sexes. Ces nominations doivent être notifiées aux Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)².

¹ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. b).

² Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. d)

6. La CMA a également décidé que les membres siègeraient en leur qualité d'expert et devraient avoir des qualifications et des compétences dans les domaines techniques et socioéconomiques ayant trait au programme de travail du forum³.
7. De plus, la CMA a décidé que les membres exerceraient un mandat de deux ans et ne pourraient accomplir plus de deux mandats consécutifs⁴.
8. Le mandat d'un membre commence à la première réunion que tient le CKI l'année civile de sa nomination, et il prend fin immédiatement avant la première réunion que tient le CKI l'année civile suivant sa deuxième année civile en fonction.
9. Si un membre démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, le CKI demande au groupe qui l'avait désigné de désigner un autre membre pour la durée du mandat restant à courir, auquel cas la nomination est considérée comme un mandat. Dans un tel cas, il en informe les Présidents du SBSTA et du SBI.
10. Si un membre est dans l'impossibilité de participer à deux réunions consécutives du CKI ou de s'acquitter des fonctions et tâches que celui-ci lui a confiées, les Coprésidents portent cette question à l'attention du CKI et demandent au groupe qui a désigné ce membre des précisions quant au statut de cette personne.

IV. Coprésidents

11. La CMA a décidé que le CKI élirait par consensus, parmi ses membres, deux Coprésidents pour une durée de deux ans chacun, en tenant compte de la nécessité de veiller à une représentation géographique équitable⁵.
12. La CMA a également décidé que si l'un des Coprésidents était temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le CKI désignerait parmi ses membres un Coprésident⁶.
13. Si l'un des Coprésidents n'est pas en mesure d'achever son mandat, le CKI élit, si possible, un remplaçant parmi les membres appartenant au groupe dont le Coprésident en exercice est originaire, pour la période restant à courir.
14. Les Coprésidents collaborent à la présidence des réunions du CKI et à la facilitation des travaux de celui-ci tout au long de l'année, conformément au plan de travail du forum et du CKI, de façon à garantir la cohérence entre les réunions.
15. À l'issue du mandat de deux ans des Coprésidents, le CKI désigne deux membres comme Coprésidents pour le mandat de deux ans suivant.
16. Les Coprésidents prononcent l'ouverture et la clôture des séances du CKI, ils veillent au respect du présent Règlement intérieur et statuent sur les motions d'ordre.
17. Les Coprésidents donnent la parole aux orateurs aux réunions du CKI, dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Le secrétariat tient à jour une liste des orateurs. Les Coprésidents peuvent rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
18. Le CKI peut confier d'autres fonctions et responsabilités aux Coprésidents.
19. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Coprésidents demeurent sous l'autorité du CKI.

³ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. c).

⁴ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. e).

⁵ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. f).

⁶ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. g).

V. Secrétariat

20. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du CKI et, pour ce faire, il :
- a) Prend les dispositions nécessaires pour les réunions du CKI et, notamment, annonce les réunions, envoie les invitations, prend les dispositions voulues pour les voyages des membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation aux réunions, et met à disposition les documents utiles pour les réunions ;
 - b) Tient les comptes rendus des réunions et prend les dispositions nécessaires à la garde et à la conservation des documents des réunions du CKI ;
 - c) Met la documentation établie pour les réunions du CKI à la disposition du public, sauf décision contraire du CKI.
21. Le secrétariat aide le CKI à suivre les mesures qu'il a prises, conformément au plan de travail du forum et du CKI, et à en rendre compte dans son rapport annuel.
22. En outre, le secrétariat s'acquiesce de toute autre fonction que le CKI lui confie, conformément au plan de travail du forum et du CKI.

VI. Réunions

23. Le CKI se réunit deux fois par an, à chaque fois pour une durée de deux jours, à l'occasion des sessions des organes subsidiaires.
24. Neuf au moins des membres du CKI doivent être présents pour que le quorum soit constitué.
25. Les membres sont priés de confirmer leur participation aux réunions du CKI, dans les meilleurs délais et, dans le cas des membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation aux réunions, quatre semaines au moins avant la tenue de la réunion, afin de laisser au secrétariat le temps de prendre les dispositions voulues pour le voyage.
26. Si les ressources techniques et financières le permettent, les réunions publiques du CKI sont retransmises sur le site Web de la Convention.
27. À chacune de ses réunions, le CKI propose les dates de sa prochaine réunion. Les Coprésidents conviennent des dates de la prochaine réunion en consultation avec le secrétariat.

VII. Ordre du jour et documentation des réunions

28. Les Coprésidents établissent, avec l'aide du secrétariat, l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de chaque réunion du CKI, conformément au plan de travail du forum et du CKI. Les Coprésidents établissent un rapport sur les travaux de la réunion, qui devra être approuvé par les membres du CKI, et qui sera ensuite publié sur le site Web de la Convention. Les Coprésidents font rapport au forum sur la réunion du CKI.
29. L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de chaque réunion sont transmis aux membres du CKI quatre semaines au moins avant la réunion.
30. Les membres peuvent proposer par écrit au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire et à l'ordre du jour provisoire annoté dans la semaine qui suit la réception de ces documents ; ces ajouts ou modifications sont susceptibles d'être pris en compte par le secrétariat pour l'établissement d'un ordre du jour provisoire révisé et d'un ordre du jour provisoire annoté révisé, en accord avec les Coprésidents.
31. Le secrétariat transmet aux membres du CKI, deux semaines au moins avant la réunion, l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté, ainsi que la

documentation s'y rapportant. Les documents peuvent être communiqués après cette date avec l'accord des Coprésidents.

32. Les documents établis pour une réunion du CKI sont publiés sur le site Web de la Convention deux semaines au moins avant celle-ci, dans la mesure du possible.

33. Au début de chaque réunion, le CKI adopte l'ordre du jour de la réunion.

34. La CMA a décidé que les membres du CKI soumettraient au forum, pour examen, un rapport annuel, l'objectif étant d'adresser, pour examen, des recommandations au SBSTA et au SBI qui, à leur tour, soumettraient à la Conférence des Parties (COP), à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et à la CMA des recommandations de mesures, pour examen et adoption⁷.

35. Ce rapport annuel est mis à disposition sur le site Web de la Convention par la COP, la CMP et la CMA, avant leurs sessions pertinentes.

VIII. Prise de décisions

36. La CMA a décidé que le CKI s'acquitterait de ses fonctions en se fondant sur le consensus de ses membres⁸.

37. Le CKI peut employer des moyens électroniques pour faciliter ses travaux, en tant que de besoin et conformément au plan de travail du forum et du CKI.

IX. Langue de travail

38. La langue de travail du CKI est l'anglais.

X. Participation d'experts consultants aux réunions

39. Dans l'exécution de son mandat, le CKI devrait faire appel à des compétences extérieures lors de ses réunions.

40. Les Coprésidents peuvent, en consultation avec le CKI, inviter des représentants d'organisations internationales, du secteur privé, du monde universitaire et/ou de la société civile à participer à une réunion du CKI en qualité d'experts consultants sur des questions particulières examinées au cours de la réunion.

XI. Participation d'observateurs

41. La CMA a décidé que les observateurs de toutes les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs pourraient assister aux réunions du CKI, à moins que celui-ci n'en décide autrement⁹.

42. Le CKI peut à tout moment décider qu'une séance se tiendra à huis clos en excluant les observateurs.

43. Le secrétariat porte les dates et lieux des réunions à la connaissance du public pour permettre la participation d'observateurs.

44. Les observateurs peuvent, avec l'accord du CKI, être invités à prendre la parole devant le Comité sur des questions dont il est saisi. Les Coprésidents informent le CKI, une semaine avant la réunion, des interventions que les observateurs envisagent de faire, s'il y a lieu.

⁷ Décision 7/CMA.1, par. 12 et annexe, par. 4, al. j).

⁸ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. i).

⁹ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. h).

45. Le CKI peut, tout au long de la réunion, inviter les observateurs à faire des interventions, selon qu'il convient.

XII. Utilisation de moyens de communication électroniques

46. Le CKI peut employer des moyens électroniques pour faciliter les travaux intersession, selon qu'il convient et conformément au plan de travail du forum et du CKI. Le secrétariat veille à l'établissement et à la tenue d'une interface Web spéciale sécurisée pour faciliter les travaux du CKI.

XIII. Groupes de travail

47. Le CKI peut créer des groupes de travail parmi ses membres pour soutenir le forum dans l'exercice de ses fonctions. Les groupes de travail pourront recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes conformément au plan de travail du forum et du CKI et conformément aux paragraphes 39 et 40 ci-dessus.

XIV. Plan de travail

48. Le CKI prêtera son concours aux travaux du forum conformément au plan de travail du forum et du CKI.

XV. Modifications du Règlement intérieur

49. Le CKI peut recommander des modifications à apporter au Règlement intérieur, pour examen par le forum et approbation par les organes subsidiaires.

50. Des propositions et amendements aux propositions relatives au Règlement intérieur peuvent être présentés et soumis par écrit au secrétariat par les membres du CKI ; ces propositions et amendements sont distribués à tous les membres du CKI, pour examen.

51. Aucune proposition ayant trait au Règlement intérieur n'est discutée ou ne fait l'objet d'une décision au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux membres au plus tard deux semaines avant la réunion.

XVI. Primauté de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris

52. En cas de conflit entre l'une quelconque des dispositions du présent Règlement et l'une quelconque des dispositions de la Convention, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris, c'est la disposition de la Convention, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris qui l'emporte.

Annexe II

Plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre¹

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris rappellent :

a) Le paragraphe 12 de la décision 7/CMA.1, dans lequel il a été décidé que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre soumet des recommandations à l'examen des organes subsidiaires afin que ceux-ci recommandent des mesures à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption ;

b) L'alinéa j) du paragraphe 4 de l'annexe de la décision 7/CMA.1, dans lequel il a été décidé que les membres du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (CKI) soumettent à l'examen du forum un rapport annuel en vue d'adresser des recommandations à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

c) Le paragraphe 5 de l'annexe de la décision 7/CMA.1, dans lequel il a été décidé que le forum et le CKI peuvent suivre les modalités ci-après, selon qu'il convient et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du forum :

- i) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques ;
- ii) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;
- iii) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;
- iv) Organiser des ateliers ;

d) Le paragraphe 10 de la décision 7/CMA.1 dans lequel les organes subsidiaires sont invités à procéder à un examen à mi-parcours du plan de travail du forum ;

e) Le paragraphe 9 de la décision 7/CMA.1, dans lequel il a été décidé que le forum élaborerait et recommanderait un plan de travail de six ans conformément à ses fonctions, à son programme de travail et à ses modalités de fonctionnement en tenant compte des questions d'orientation qui préoccupent les Parties.

¹ Voir le tableau ci-après.

Plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre

Numéro ^a	Activité	Calendrier estimatif de mise en œuvre	Entité responsable	Modalités/produits
a	Contribuer au renforcement des capacités des présidents et des membres des organes constitués au titre de la Convention et des équipes techniques du secrétariat quant aux moyens d'intégrer les questions de genre dans leurs domaines de travail respectifs et d'atteindre l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes (décision 3/CP.23)	52 ^e session des organes subsidiaires (juin 2020)	CKI	Atelier
b	Examen par le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre du rapport annuel du CKI (par. 4, al. j)), de l'annexe de la décision 7/CMA.1)	53 ^e session (novembre 2020), 55 ^e session (novembre 2021), 57 ^e session (novembre 2022), 59 ^e session (novembre 2023), 61 ^e session (novembre 2024) et 63 ^e session (2025) des organes subsidiaires	CKI Forum	Établissement du rapport annuel Examen du rapport annuel
c	Examen à mi-parcours du plan de travail à compter de la cinquante-sixième session des organes subsidiaires (juin 2022) (décision 7/CMA.1, par. 10)	56 ^e session des organes subsidiaires	Forum	Conclusions/projets de décisions
d	Préparer les informations pour le volet évaluation technique du bilan mondial ayant trait aux impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte (décision 19/CMA.1, par. 8 et 24)	56 ^e et 57 ^e sessions des organes subsidiaires	Forum	Transmission d'un document final pour examen dans le cadre de l'évaluation technique du bilan mondial
e	Examiner les fonctions, le programme de travail et les modalités de fonctionnement du forum à la cinquante-neuvième session des organes subsidiaires (décision 7/CMA.1, par. 6)	58 ^e session (juin 2023) et 59 ^e session des organes subsidiaires	Forum	Élaboration de questions d'orientation pour l'examen Réception et examen des données
1.	Étudier les moyens d'éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de plans, de politiques et de programmes d'atténuation des changements climatiques, y compris les contributions déterminées au niveau national (CDN) et/ou les stratégies de développement à long terme fondées sur de faibles émissions de gaz à effet de serre qui optimisent les impacts positifs et réduisent au minimum les impacts négatifs ^b des mesures de riposte.	52 ^e session des organes subsidiaires	CKI Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Sensibilisation et amélioration du partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques

Plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre

Numéro ^a	Activité	Calendrier estimatif de mise en œuvre	Entité responsable	Modalités/produits
2.	Recenser les stratégies et les meilleures pratiques des pays relatives à une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité, ainsi qu'à la diversification et à la transformation économiques, une attention particulière étant portée aux difficultés et aux perspectives résultant de la mise en œuvre de politiques et de stratégies à faibles émissions de gaz à effet de serre en vue de parvenir à un développement durable.	54 ^e session (mai-juin 2021) et 58 ^e session des organes subsidiaires	CKI	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Exemples concrets
		58 ^e session des organes subsidiaires	Forum	Sensibilisation et amélioration du partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques Atelier en cours de session
3.	Faciliter l'élaboration, l'amélioration, l'adaptation et l'utilisation d'outils et de méthodes de modélisation et d'évaluation des impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte, y compris le recensement et l'examen des outils et méthodes existants dans les environnements pauvres en données, en consultation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties concernées.	53 ^e session des organes subsidiaires et suivantes, comme décidé par le forum/CKI	CKI	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Document technique
			Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Sensibilisation et amélioration du partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques Organisation d'un atelier régional
4.	Renforcer les capacités et la compréhension des Parties, grâce à la collaboration et aux contributions des parties prenantes, en ce qui concerne l'évaluation et l'analyse des impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte pour faciliter la diversification et la transformation économiques et une transition juste.	52 ^e et 63 ^e sessions des organes subsidiaires	CKI	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Document technique
			Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Sensibilisation et amélioration du partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques

Plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre

Numéro ^a	Activité	Calendrier estimatif de mise en œuvre	Entité responsable	Modalités/produits
5.	Sensibiliser et initier les Parties et les autres parties prenantes en vue de l'évaluation des impacts économiques des nouvelles industries et entreprises potentielles résultant de l'application des mesures de riposte, afin d'optimiser les effets positifs et de réduire au minimum les effets négatifs de la mise en œuvre de ces mesures.	57 ^e session des organes subsidiaires	CKI	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Document technique
			Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Sensibilisation et amélioration du partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques
6.	Promouvoir la mise à disposition et l'utilisation de lignes directrices et de cadres directifs pour aider les Parties à assurer une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité dans chaque secteur et d'un secteur à l'autre, y compris la formation, le recyclage, les systèmes de formation, de reconversion et de perfectionnement et les stratégies visant à associer les parties prenantes.	60 ^e session des organes subsidiaires (juin 2024)	CKI	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes
			Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques
7.	Faciliter l'élaboration et l'échange d'études de cas et d'approches régionales, nationales et/ou sectorielles concernant 1) la diversification et la transformation économiques ainsi qu'une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité, et 2) l'évaluation et l'analyse des impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte, l'objectif étant de comprendre quels sont les impacts positifs et les impacts négatifs.	59 ^e session des organes subsidiaires et suivantes, comme décidé par le forum/CKI	CKI	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Le CKI devra examiner les études de cas existantes et retenir un domaine dans lequel il pourrait élaborer une monographie, s'il y a lieu.
			Forum	Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques
8.	Recenser et mettre en commun les expériences et les meilleures pratiques pour ce qui est d'inciter le secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises et les partenariats public-privé, à participer afin de faciliter la création d'emplois décents et de qualité dans les secteurs à faibles émissions de gaz à effet de serre.	59 ^e session des organes subsidiaires	CKI	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Document technique
			Forum	Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques Exemples concrets

Plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre

Numéro ^a	Activité	Calendrier estimatif de mise en œuvre	Entité responsable	Modalités/produits
9.	Recenser et évaluer les impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte en tenant compte de l'équité intergénérationnelle, des considérations liées au genre et des besoins des populations locales, des peuples autochtones, des jeunes et des autres personnes en situation de vulnérabilité.	56 ^e et 62 ^e sessions des organes subsidiaires (2025)	CKI	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Document technique
			Forum	Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Atelier en cours de session
10.	Mettre en commun les expériences et les meilleures pratiques en matière d'établissement de rapports et d'information sur les efforts déployés pour évaluer et analyser les impacts des mesures de riposte mises en œuvre.	61 ^e session des organes subsidiaires	CKI	Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques
			Forum	Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques Exemples concrets
11.	Faciliter l'échange et la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques en matière d'évaluation des retombées positives environnementales, sociales et économiques des politiques et activités liées aux changements climatiques, à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles, y compris l'utilisation des outils et méthodes existants.	55 ^e et 57 ^e sessions des organes subsidiaires	CKI	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes
			Forum	Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques

^a Les lettres concernent les activités découlant de décisions antérieures, tandis que les nombres représentent les nouvelles activités figurant dans la présente décision.

^b Dans le présent document, le terme « impacts » renvoie aux impacts sociaux, économiques et environnementaux.

8^e séance plénière
15 décembre 2019

Décision 5/CMA.2

Questions relatives au Comité permanent du financement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 53 et 63 de la décision 1/CP.21 et les décisions 14/CMA.1 et 11/CP.25,

1. *Prend note* du rapport soumis à sa deuxième session par le Comité permanent du financement et des recommandations qui y figurent¹ ;

2. *Approuve* le plan de travail² du Comité permanent du financement pour 2020 et souligne qu'il importe que le Comité recentre ses travaux en 2020 conformément à ses mandats actuels ;

3. *Prend note* des résultats des débats du Comité permanent du financement consacrés à l'évaluation biennale de 2020 faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat et au rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi qu'aux plans de travail, activités de communication et calendriers indicatifs respectifs en vue de leur établissement³ ;

4. *Remercie* les Gouvernements allemand, australien, belge, norvégien, philippin et suisse de leurs contributions financières aux travaux du Comité permanent du financement ;

5. *Se félicite* de la tenue du Forum 2019 du Comité permanent du financement sur le thème du financement de l'action climatique et des villes durables, qui vise à mieux faire comprendre comment accélérer la mobilisation et le financement de l'action climatique pour le développement de villes durables, et *prend note* du résumé des travaux du Forum⁴ ;

6. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements australien, libanais et norvégien, ainsi qu'à la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de l'ONU, à l'Union pour la Méditerranée et à la Banque islamique de développement, pour leur appui financier, administratif et technique, qui a contribué au succès du Forum 2019 du Comité permanent du financement ;

7. *Se félicite* de la décision du Comité permanent du financement de donner pour thème à son Forum 2020 le financement de solutions fondées sur la nature ;

8. *Prend note* des contributions du Comité permanent du financement au document technique exposant les sources et les modalités d'accès à l'appui financier pour faire face aux pertes et préjudices⁵ ;

9. *Encourage* le Comité permanent du financement à présenter, dans la mesure du possible, des informations ventilées en rapport notamment avec l'inventaire des données disponibles et des lacunes par secteur, l'évaluation des flux financiers liés au climat et la communication d'informations sur la détermination des besoins des pays en développement parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

10. *Souligne* l'importante contribution du Comité permanent du financement aux définitions opérationnelles du financement de l'action climatique et *invite* les Parties à

¹ FCCC/CP/2019/10-FCCC/PA/CMA/2019/3.

² FCCC/CP/2019/10-FCCC/PA/CMA/2019/3, annexe V.

³ FCCC/CP/2019/10-FCCC/PA/CMA/2019/3, annexes II et III, respectivement.

⁴ FCCC/CP/2019/10/Add.1-FCCC/PA/CMA/2019/3/Add.1.

⁵ FCCC/TP/2019/1.

communiquer au moyen du portail prévu à cet effet⁶, d'ici au 30 avril 2020, leurs vues sur lesdites définitions, afin que le Comité, après les avoir examinées, améliore ses travaux techniques sur cette question, dans le cadre de la préparation de son évaluation biennale de 2020 faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat ;

11. *Prend note* du plan de communication stratégique du Comité permanent du financement sur le renforcement de la participation des parties prenantes⁷ ;

12. *Encourage* le Comité permanent du financement à s'appuyer, dans la mise en œuvre de son plan de communication stratégique, sur les efforts actuellement déployés pour diffuser auprès des pays en développement parties et des parties prenantes des pays en développement ses données et ses informations en vue de la détermination des besoins de ces pays liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

13. *Attend avec intérêt* les contributions que le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques pourrait apporter aux travaux du Comité permanent du financement pour qu'il les examine lors de l'élaboration des éléments du projet de directives à l'intention des entités fonctionnelles ;

14. *Encourage* le Comité permanent du financement à continuer d'intensifier ses efforts en vue de prendre en compte les questions de genre dans l'exécution de son plan de travail ;

15. *Souligne* l'importance de la transparence des délibérations et des processus décisionnels du Comité permanent du financement ;

16. *Prend note* de la nomination de coordonnateurs du Comité permanent du financement chargés d'assurer la liaison avec les autres organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

17. *Décide* d'entreprendre l'examen des fonctions⁸ du Comité permanent du financement relatives à l'Accord de Paris, dans le cadre de l'examen mentionné dans la décision 11/CP.25, en vue de le conclure à sa cinquième session (novembre 2022) ;

18. *Demande* au Comité permanent du financement de lui faire rapport à sa troisième session (novembre 2020) sur l'état d'avancement de son plan de travail ;

19. *Demande également* que les activités du Comité permanent du financement prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*8^e séance plénière
15 décembre 2019*

⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁷ FCCC/CP/2019/10-FCCC/PA/CMA/2019/3, annexe IV.

⁸ Conformément au paragraphe 10 de l'annexe VI de la décision 2/CP.17.

Décision 6/CMA.2

Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa vingt-cinquième session, transmette au Fonds vert pour le climat les directives énoncées aux paragraphes 2 à 8 ci-dessous, conformément au paragraphe 61 de la décision 1/CP.21 ;

2. *Salue* le rapport que le Fonds vert pour le climat a soumis à la Conférence des Parties à sa vingt-cinquième session et l'additif qui l'accompagne¹, y compris la liste de mesures que le Conseil du Fonds (ci-après dénommé le Conseil) a prises pour donner suite aux directives reçues de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

3. *Salue également* la décision par laquelle le Conseil² confirme que les modalités actuelles du Fonds vert pour le climat permettent d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et des éléments liés à l'adaptation de l'Accord de Paris ;

4. *Rappelle* le paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties ont fixé un objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements ;

5. *Prend note* de l'encouragement qu'elle a notamment adressé au Fonds vert pour le climat³ pour qu'il continue d'aider les pays en développement parties à mettre en œuvre leurs plans et leurs mesures d'adaptation conformément aux priorités et aux besoins définis dans leur communication relative à l'adaptation et/ou leurs contributions déterminées au niveau national ;

6. *Encourage* le Fonds vert pour le climat à continuer de renforcer l'appui qu'il apporte à l'adaptation aux changements climatiques et le prie :

a) De conclure rapidement ses travaux sur les modalités et la portée du soutien à apporter aux activités d'adaptation⁴ ;

b) De continuer d'intensifier l'appui qu'il apporte à la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation, conformément aux décisions du Conseil sur le renforcement des activités de planification⁵ ;

7. *Encourage également* le Fonds vert pour le climat à poursuivre sa collaboration avec le Centre-Réseau des technologies climatiques et le Comité exécutif de la technologie afin, d'une part, de renforcer l'action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique et, d'autre part, de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation ;

8. *Invite* le Conseil du Fonds vert pour le climat à continuer de fournir des ressources financières pour des activités visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement parties, dans une mesure compatible avec les investissements existants, le cadre de résultats et les guichets et structures de financement du Fonds, et à favoriser un accès effectif à ces ressources et, dans ce contexte, à tenir compte des secteurs d'activité stratégiques du plan de travail

¹ FCCC/CP/2019/3 et Add.1.

² Décision GCF/B.13/10 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

³ Décision 9/CMA.1, par. 21.

⁴ Conformément au document GCF/B.17/10 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

⁵ Décisions GCF/B.22/10 et GCF/B.22/11 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

quinquennal glissant du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques⁶.

*8^e séance plénière
15 décembre 2019*

⁶ Voir l'annexe au document FCCC/SB/2017/1/Add.1.

Décision 7/CMA.2

Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa vingt-cinquième session, transmette au Fonds pour l'environnement mondial les directives énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, conformément au paragraphe 61 de la décision 1/CP.21 ;

2. *Se félicite* du rapport que le Fonds pour l'environnement mondial a présenté à la Conférence des Parties à sa vingt-cinquième session¹, y compris la liste des mesures qu'il a prises pour donner suite aux directives reçues de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

3. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité fonctionnelle du Mécanisme financier, dans le cadre de la septième reconstitution de ses ressources et tout au long de ses cycles de reconstitution, d'aider comme il convient les pays en développement parties à établir leur premier rapport biennal au titre de la transparence et les suivants, conformément aux paragraphes 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris et à la décision 18/CMA.1.

*8^e séance plénière
15 décembre 2019*

¹ FCCC/CP/2019/5 et Add.1.

Décision 8/CMA.2

Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques pour faciliter l'application de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 10 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 66 et 68 de la décision 1/CP.21 et la décision 15/CMA.1,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2019¹ ainsi que les efforts accomplis par ces organes pour intégrer les directives émanant du cadre technologique dans leurs plans et programmes de travail respectifs² ;

2. *Rappelant* le paragraphe 3 de la décision 15/CMA.1, *prend note* du fait que les informations sur la façon dont le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques ont intégré les directives émanant du cadre technologique dans leurs plans et programmes de travail respectifs n'ont pas été communiquées de manière exhaustive dans le rapport annuel commun mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, et *prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques de faire figurer ces informations dans leur rapport annuel commun pour 2020 ;

3. *Prend note également* des domaines de collaboration que le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques ont recensés pour la période 2019-2022^{3,4} à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, et les *prie* d'achever en 2020 l'élaboration des activités à entreprendre conjointement dans ces domaines afin d'intégrer les directives émanant du cadre technologique à ces activités ;

4. *Encourage* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer de rendre compte de l'avancement de leurs travaux, ainsi que des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du cadre technologique et des enseignements qui en ont été tirés ;

5. *Prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques de continuer à s'acquitter de leurs mandats respectifs en redoublant d'efforts dans tous les principaux domaines thématiques du cadre technologique qui concourent à l'application de l'Accord de Paris.

*7^e séance plénière
12 décembre 2019*

¹ FCCC/SB/2019/4.

² En application du paragraphe 3 de la décision 15/CMA.1.

³ Voir le plan de travail glissant du Comité exécutif de la technologie pour 2019-2022, disponible à l'adresse <https://bit.ly/36ESdPG>.

⁴ Voir le programme de travail du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2019-2022, disponible à l'adresse https://www.ctc-n.org/sites/www.ctc-n.org/files/ctcn_programme_of_work_2019-2022.pdf.

Décision 9/CMA.2

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les paragraphes 2, 4 et 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 36 à 40 de la décision 1/CP.21 et la décision 8/CMA.1,

Ayant examiné les résultats des travaux exécutés par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris pour donner suite à la demande qu'elle avait formulée¹,

1. *Prend note* des projets de texte de décision sur les questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris établis par la Présidente de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris² à sa deuxième session, tout en constatant que ces projets ne font pas l'objet d'un consensus entre les Parties ;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre l'examen des questions mentionnées au paragraphe 1 à sa cinquante-deuxième session (juin 2020) sur la base des projets de texte de décision dont il est question à ce même paragraphe, en vue de lui recommander des projets de décision, pour examen et adoption à sa troisième session (novembre 2020).

*8^e séance plénière
15 décembre 2019*

¹ Décision 8/CMA.1, par. 3.

² Projet de texte de décision sur les orientations concernant les approches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, consultables aux adresses suivantes <https://unfccc.int/documents/204687> (troisième version, 15 décembre), <https://unfccc.int/documents/202115> (deuxième version, 14 décembre) et <https://unfccc.int/documents/204639> (première version, 13 décembre) **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** ; projet de texte de décision sur les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, consultable aux adresses suivantes <https://unfccc.int/documents/204686> (troisième version, 15 décembre), <https://unfccc.int/documents/201918> (deuxième version, 14 décembre) et <https://unfccc.int/documents/204644> (première version, 13 décembre) **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** ; et projet de texte de décision sur le programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, consultable aux adresses suivantes <https://unfccc.int/documents/204667> (troisième version, 15 décembre), <https://unfccc.int/documents/202118> (deuxième version, 14 décembre) et <https://unfccc.int/documents/204638> (première version, 13 décembre). https://unfccc.int/resource/cop25/CMA2_11c_DT_Art.6.8.pdf

Résolution 1/CMA.2

Remerciements au Gouvernement de la République du Chili, au Gouvernement du Royaume d'Espagne et aux habitants de Madrid

Résolution présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

S'étant réunies à Madrid du 2 au 15 décembre 2019,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République du Chili et au Gouvernement du Royaume d'Espagne d'avoir rendu possible la tenue à Madrid de leur vingt-cinquième, leur quinzième et leur deuxième sessions respectives ;

2. *Prient* le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République du Chili de faire part de leur gratitude à la ville de Madrid et à ses habitants pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux offerts aux participants.

*10^e séance plénière
15 décembre 2019*